

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 288

présenté par
M. Gokel

ARTICLE 5

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« en activité »,

les mots :

« inscrit au Conseil de l'ordre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à permettre à l'ensemble des médecins inscrits au Conseil de l'Ordre, y compris ceux n'exerçant plus d'activité ou étant à la retraite, de pouvoir répondre aux demandes d'aide active à mourir.

La rédaction actuelle de l'article 5 limite cette possibilité aux seuls médecins en exercice, ce qui restreint le vivier de professionnels susceptibles d'accompagner les patients dans ce cheminement profondément humain, qui requiert du temps, de l'écoute et une grande disponibilité.

Dans un contexte de tension sur les ressources médicales, cette restriction apparaît contre-productive. De nombreux médecins à la retraite, encore pleinement compétents et volontaires, pourraient utilement s'impliquer dans cette mission, apportant leur expérience et leur humanité.

Cet amendement contribue ainsi à garantir l'effectivité du droit à l'aide à mourir pour tous les

patients qui en font la demande, en élargissant le cercle des professionnels autorisés à les accompagner. Il participe également à la libération de temps médical pour les médecins en activité, en permettant une meilleure répartition des tâches.